

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 906).

Réunion du Conseil du la Couronne (p. 906).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.098 du 30 octobre 1959 accordant la nationalité monégasque. (p. 906).

Ordonnance Souveraine n° 2.099 du 30 octobre 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 906).

Ordonnance Souveraine n° 2.100 du 30 octobre 1959 accordant la nationalité monégasque (p. 907).

Ordonnance Souveraine n° 2.101 du 2 novembre 1959 sur l'organisation administrative de l'Hôpital (p. 907).

Ordonnance Souveraine n° 2.102 du 3 novembre 1959 chargeant de mission un fonctionnaire du Ministère d'État en vue de la réorganisation administrative et financière de l'Hôpital (p. 910).

Ordonnance Souveraine n° 2.103 mutant un fonctionnaire à l'Hôpital (p. 910).

Ordonnance Souveraine n° 2.104 du 3 novembre 1959 portant nomination d'un Receveur à l'Hôpital (p. 910).

Ordonnance Souveraine n° 2.105 du 3 novembre 1959 portant nomination d'une Sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 911).

Ordonnance Souveraine n° 2.106 du 3 novembre 1959 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles (p. 911).

Ordonnance Souveraine n° 2.117 du 10 novembre 1959 portant modification de l'article 61 - 6° - de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 4 juin 1896 (p. 911).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-277 du 7 novembre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce » en abrégé « S.A.F.I.A.C. » (p. 912).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 43 du 12 novembre 1959 supprimant provisoirement un sens unique et interdisant le stationnement (p. 912).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tour de garde des Médecins les Dimanches et Jours Fériés (p. 913).

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS ET DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire n° 59-38 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Fabriques de Chaussures, à compter du 1^{er} octobre 1959 (p. 913).

11 Novembre, jour chômé et payé pour les travailleurs des entreprises du bâtiment et des Travaux Publics (p. 913).

Le jeudi 19 novembre jour férié, chômé et payé (p. 913).

Avis d'Enquête (p. 913).

SERVICE DU LOGEMENT.

Rang de priorité des nouveaux occupants (p. 914).

MAIRIE.

Avis (p. 914).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 914).

INFORMATIONS DIVERSES

Les cérémonies du 11 novembre à Monaco (p. 914).

Réunion du Conseil Littéraire (p. 915).

Parade 1900 au Théâtre des Beaux-Arts (p. 915).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 915 à 920),

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 14 du Service de la Propriété Industrielle (p. 111 à 130).

MAISON SOUVERAINE

Retour en Principauté de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.

Rentrant de Leur voyage à Rome où Elles sont allées rendre une visite officielle à Son Excellence Monsieur Gronchi, Président de la République Italienne — dont un compte-rendu détaillé sera publié au prochain numéro de ce journal — LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse sont arrivées par le train à Vintimille, mardi 10 novembre, où une voiture, battant pavillon princier, Les attendait.

De là, Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées des personnalités qui composaient Leur Suite pendant la visite officielle, ont regagné vers 10 heures 15 la Principauté par la route.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, Salon Matignon, le vendredi 13 novembre 1959, à 15 h.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.098 du 30 octobre 1959 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Sauvaigo Jean, né à Nice (A.-M.), le 29 octobre 1892, tendant à son admission parmi Nos sujets :

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1941, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Sauvaigo Jean est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.099 du 30 octobre 1959 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Deloy Léon, Émile, Paul, Théodore, né à Paris, le 4 février 1894, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1941, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Léon, Émile, Paul, Théodore Deloy est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.100 du 30 octobre 1959 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Ellena Catherine, Louise, Justine, Veuve Ferrero, née à Monaco le 23 août 1904, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1941, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Catherine, Louise, Justine Ellena, Veuve Ferrero est naturalisée Sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trentième octobre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.101 du 3 novembre 1959 sur l'organisation administrative de l'Hôpital.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n°s 64 du 3 janvier 1923 et 505 du 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement public autonome;

Vu Notre Ordonnance n° 273, du 29 août 1950, sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n°s 318, du 28 novembre 1950 et 1.849 du 12 août 1958;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission Administrative de l'Hôpital se compose :

- du Directeur des Affaires Sociales, Président;
- du Conseiller Technique auprès du Gouvernement Princier, Vice-Président;
- d'un représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, désigné pour trois ans par Notre Ministre d'État;
- d'une personnalité désignée également pour trois ans par Notre Ministre d'État à raison de sa compétence;
- d'un représentant de la Croix-Rouge Monégasque désigné par elle pour trois ans et nommé par le Ministre d'État.

Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

ART. 2.

La Commission Administrative se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président. Ce dernier peut, en cas d'urgence, la convoquer extraordinairement.

La Commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Commissaire Général à la Santé qui assure le contrôle technique de l'Hôpital et le Directeur assistant, avec voix consultative, aux séances de la Commission Administrative.

Les délibérations de la Commission sont consignées dans des procès-verbaux qui sont déposés immédiatement au Ministère d'État. Le Secrétaire Général en délivre récépissé.

ART. 3.

Les délibérations de la Commission sont de deux sortes : réglementaires et non réglementaires.

ART. 4.

Les délibérations non réglementaires, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre d'État, portent sur les objets suivants :

- budgets, crédits additionnels et comptes administratifs;
- acquisitions, échanges, aliénations des propriétés et leur affectation aux Services;

- projets de travaux, autres que les travaux d'entretien, (construction, grosses réparations et démolitions);
- actions judiciaires et transactions;
- placements de fonds et emprunts;
- acceptations de dons et legs;
- contrats avec les collectivités;
- contrats avec les congrégations hospitalières.

Les contrats, passés en exécution de ces délibérations, sont signés par le Président et ne deviennent définitifs qu'après avoir été revêtus du visa du Ministre d'État.

Le Président peut toujours accepter les dons et legs à titre conservatoire et en vertu d'une délibération de la Commission.

Par ses délibérations réglementaires, la Commission fixe les directives générales de gestion et d'administration de l'Hôpital. Ces délibérations sont immédiatement exécutoires, sans qu'il soit besoin d'en référer au Gouvernement.

ART. 5.

Le Président de la Commission Administrative représente l'établissement en justice, sur autorisation de la Commission Administrative et dans les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres du Directeur et du Receveur.

Il propose les budgets et les prix de journée.

ART. 6.

Le personnel de l'Hôpital comprend :

I. — *Personnel administratif :*

- un Directeur;
- un Économiste;
- un Receveur.

II. — *Personnel médical et assimilé :*

- des médecins, chirurgiens et spécialistes;
- des médecins, chirurgiens et spécialistes-adjoints;
- des médecins suppléants;
- des médecins et chirurgiens spécialisés, attachés à un service hospitalier;
- un pharmacien;
- un Directeur du laboratoire;
- des internes en médecine et en chirurgie.

III. — *Personnel religieux :*

- des congréganistes, surveillantes de services; un aumônier du culte catholique.

IV. — *Personnel de service :*

- Tous les employés et agents nécessaires au fonctionnement des différents services de l'Hôpital et des Établissements annexes dont la liste devra être approuvée par le Ministre d'État.

ART. 7.

Les membres du personnel administratif sont nommés par Ordonnance Souveraine et sont soumis au même statut que les autres fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

Le Directeur assure la conduite générale de l'Établissement; il est responsable du bon ordre et de la discipline à l'intérieur des divers services.

Il conserve et administre le patrimoine de l'établissement et fait, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Il prépare les budgets, comptes, prix de revient et inventaires.

Il nomme le personnel administratif, hospitalier et secondaire à l'exclusion de l'Économiste et du Receveur.

Il exerce les fonctions d'ordonnateur, dont il pourra déléguer tout ou partie à un membre de la Commission Administrative, spécialement désigné par cette dernière, passe les marchés, soumet à la Commission Administrative les comptes, prix de revient et inventaires et surveille les comptabilités deniers et matières de l'établissement.

Il a sous son autorité l'économiste, le personnel religieux et le personnel de service et, dans le domaine administratif, le personnel médical et assimilé.

Il peut, en cas d'absence ou d'empêchement être remplacé dans ses fonctions par un agent spécialement désigné à cet effet par le Gouvernement, sur proposition du Président de la Commission Administrative.

ART. 9.

L'économiste est chargé de l'achat, de la réception, du contrôle, de la conservation et de la distribution aux services des objets et denrées de toute nature nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Il tient la comptabilité matière, les écritures, les fiches de magasin, les livres d'inventaires et veille au maintien des stocks.

Il établit, pour chaque exercice, un compte de gestion en matières qu'il transmet au Directeur au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivante.

ART. 10.

Le receveur assure le recouvrement des états de recettes, des revenus et créances de toute nature et veille au versement et au renouvellement des provisions dues par les malades.

Il verse, aux divers créanciers de l'Hôpital, sur présentation de mandats régulièrement établis et ordonnancés, les sommes qui leur sont dues.

ART. 11.

Le personnel médical et assimilé comprend :

— des fonctionnaires à temps plein, des membres dont les attributions hospitalières ne constituent qu'un aspect de leur activité professionnelle et des internes en médecine et chirurgie.

Tous les membres du personnel médical et assimilé, à l'exception des internes, sont nommés par Ordonnance Souveraine.

Les fonctionnaires à temps plein sont soumis au même statut que les fonctionnaires de l'État.

Les autres membres du corps médical, à l'exception des internes, peuvent être appelés à bénéficier de l'honorariat dans les conditions prévues par le Statut des Fonctionnaires.

ART. 12.

La Commission Médicale Consultative comprend tous les Médecins et Chirurgiens responsables d'un service, le pharmacien, le Directeur du laboratoire ainsi que deux représentants des médecins non hospitaliers, membres de l'Ordre et désignés par lui.

Le Président est choisi parmi les médecins hospitaliers membres de la Commission et élu par eux, pour un an, au scrutin secret, à la majorité absolue des voix représentées. A l'expiration de son mandat, le Président sortant cesse d'être rééligible pendant les cinq années suivantes.

Le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins ne peut exercer les fonctions de Président de la Commission Médicale Consultative et inversement.

La Commission se réunit sur convocation de son Président. Le Président est tenu de la convoquer lorsque le tiers de ses membres, le Gouvernement ou la Commission Administrative le demande.

Elle est obligatoirement appelée à donner son avis sur la création, la suppression, les changements dans l'aménagement ou la répartition des services, sur les grosses réparations envisagées. Elle délibère, en outre, sur l'hygiène, la salubrité et la propreté des locaux et dépendances, l'installation technique des services, le régime alimentaire des malades et en général sur toutes les questions d'ordre médical.

Ses avis, ses observations et ses vœux sont transmis au Directeur de l'Hôpital qui en saisit obligatoirement la Commission Administrative.

Le Président de la Commission Médicale Consultative peut être entendu par la Commission Administrative, sur sa demande ou si la Commission en exprime le désir. Sa comparution devant la Commission est obligatoire en cas de divergence de vues entre les

Commissions Administrative et Médicale Consultative quant aux objets énumérés ci-dessus.

ART. 13.

Les surveillantes congréganistes sont déléguées par l'Administration dans les services hospitaliers pour en assurer le fonctionnement. Elles veillent à la bonne marche, à l'ordre et à la bonne tenue de ces services dont elles sont responsables vis-à-vis du Directeur.

Le personnel congréganiste est régi par un contrat passé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 14.

Le respect le plus absolu de la liberté de conscience est assuré. Toutes facilités sont accordées aux malades pour leur permettre l'accomplissement des devoirs religieux.

L'aumônier est chargé de tout ce qui concerne l'exercice du culte catholique.

ART. 15.

Un Arrêté Ministériel approuvera le Règlement Intérieur de l'Hôpital et les Statuts des différentes catégories de personnel ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées.

Des tableaux seront annexés au statut du personnel de service et détermineront le nombre et la classification des emplois au regard des échelles de salaire et fixeront le montant des salaires correspondant à chaque classe et grade.

Ces tableaux seront soumis à l'approbation du Ministre d'État.

ART. 16.

Notre Ordonnance n° 273, du 29 août 1950, modifiée par Nos Ordonnances nos 318 du 28 novembre 1950 et 1.849 du 12 août 1958, susvisée est abrogée.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :

M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 2.102 du 3 novembre 1959 chargeant de mission un fonctionnaire du Ministère d'État en vue de la réorganisation administrative et financière de l'Hôpital.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1.775 du 2 mai 1958, portant nomination d'un Chef de Division Principal au Ministère d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Minazzoli, Chef de Division Principal au Ministère d'État est chargé, à compter du 5 novembre 1959 et pour une période d'une année, d'une mission de réorganisation administrative et financière de l'Hôpital dans les conditions qui seront fixées par Notre Ministre d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 2.103 du 3 novembre 1959 mutant un fonctionnaire à l'Hôpital.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.101, du 2 novembre 1959, sur l'organisation administrative de l'Hôpital;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.827, du 10 février 1944, nommant un Économiste à la Maison de Repos du Cap-Fleuri;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Noël Nardi, Économiste de la Maison de Repos du Cap-Fleuri est muté en la même qualité à l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 2.104 du 3 novembre 1959 portant nomination d'un Receveur à l'Hôpital.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n°s 64, du 3 janvier 1923 et 505 du 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.101, du 2 novembre 1959, portant organisation administrative de l'Hôpital;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dantès Layre, détaché des cadres de l'Administration française est nommé Receveur de l'Hôpital.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 2.105 du 3 novembre 1959 portant nomination d'une Sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Andrée Burini, née Frolla, est nommée Sténo-dactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (6^e classe).

Cette nomination prend effet à dater du 8 novembre 1957.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 2.106 du 3 novembre 1959 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5, § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Loris Capovilla, Prélat Domestique de Sa Sainteté le Pape, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 2.117 du 10 novembre 1959 portant modification de l'article 61 - 6° - de l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le Notariat, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 4 juin 1896.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le chapitre III, intitulé : « De la Discipline », du Titre II de l'Ordonnance sur le Notariat du 4 mars 1886, modifié par l'Ordonnance du 4 juin 1896;

Vu l'avis conforme de Notre Conseil d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 61 - 6° - du chapitre III, du Titre II, de l'Ordonnance ci-dessus visée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 61 : Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par des personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

« 6°/ De recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt et de conserver pendant plus de trois mois, même sans cette obligation, les sommes qu'ils détiennent pour le compte d'autrui à quelque titre que ce soit; toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'aura pas été remise aux ayants-droit devra être versée par le Notaire à la Caisse des Dépôts et Consignations, à titre de « dépôt ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 59-277 du 7 novembre 1959 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé « S.A.F.I.A.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté;

Vu la demande présentée le 13 septembre 1959, par M^{me} Veuve de Ramel, demeurant 17, boulevard de Belgique à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé « S.A.F.I.A.C. »;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 3 septembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce », en abrégé : « S.A.F.I.A.C. », en date du 3 septembre 1959, portant :

1°/ modification de l'article 2 des statuts (objet social);

2°/ changement de la dénomination sociale qui devient : « Banque de Financement Industriel », en abrégé « B.F.I. » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement
pour l'Intérieur :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 43 du 12 novembre 1959 supprimant provisoirement un sens unique et interdisant le stationnement.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la circulation routière (code de la route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Arrêtés Municipaux des 16 novembre 1949 et 10 novembre 1952 réglementant le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 12 novembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mercredi 18 novembre 1959, de 8 à 10 heures, et le jeudi 19 novembre 1959, de 8 heures à 13 heures, à l'occasion des exercices et de la prise d'armes se déroulant sur la Place du Palais, la circulation à Monaco-Ville, par dérogation à notre Arrêté du 10 novembre 1952 est réglementée comme suit :

— le sens unique contournant le Rocher est supprimé et la circulation des véhicules se fera par l'Avenue des Pins et l'Avenue Saint-Martin, dans les deux sens.

ART. 2.

Le mercredi 18 novembre 1959, de 8 heures à 10 heures, et le jeudi 19 novembre 1959, de 8 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Place du Palais;
- Rue des Remparts;
- Place de la Visitation;
- Rue Colonel Bellando de Castro;
- Avenue des Pins;
- Avenue Saint-Martin.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 novembre 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tour de Garde des Médecins les dimanches et jours fériés.

15 Novembre 1959	Dr SOLAMITO Jean	26, Bd. des Moulins	Tél. 026-51
19 » (Fête Nation.)..	Dr BUS Jean-Pierre	25, Rue Comte F. Gastaldi	
22 »	Dr CARTIER-GRASSET Jean-Henri	2, Bd d'Italie	Tél. 015-63
29 »	Dr COUPAYE Émile	2, Avenue de la Costa	Tél. 023-63
6 Décembre	Dr DARY Don-Jacques	2, Rue Princ. Antoinette	Tél. 025-09
8 » (Imm. Concept.)	Dr DE CREMEUR Jacques	Pal. St-James, Av. Pr. Alice	Tél. 040-93
13 »	Dr FOGLIA Joseph	32, Rue Grimaldi	Tél. 032-91
20 »	Dr GIBSON Herbert	4, Bd des Moulins	Tél. 023-29
25 » (Noël)	Dr GIRIBALDI-LAURENTI Angelo	18, Bd des Moulins	Tél. 034-74
27 »	Dr GRASSET Jacques-Joseph	20, Bd des Moulins	Tél. 013-49

DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS

ET DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire n° 59-38 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel ouvrier des Fabriques de Chaussures, à compter du 1^{er} octobre 1959.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux des salaires horaires minima du personnel des fabriques de chaussures sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} octobre 1959.

Catégorie	Emploi	Coefficient	Salaires
1	Manœuvre ordinaire	100	153 (156,60 à compter du 1/11/59)
2	Manœuvre spécialisé	115	160
3	Ouvrier spécialisé	132	168
4	Ouvrier qualifié	155	
	1 ^{er} échelon		173
	2 ^o échelon		183
	3 ^o échelon		195
5	Ouvrier hautement qualifié	170	215

Les salaires des apprentis de moins de 18 ans sont de :

50 % de 14 à 15 ans, soit	77
60 % de 15 à 16 ans, soit	92
70 % de 16 à 17 ans, soit	107
80 % de 17 à 18 ans, soit	122

II. — En application de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

11 Novembre, jour chômé et payé pour les travailleurs des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle qu'en application des stipulations de la Convention Collective du Bâtiment et des Travaux Publics, étendues à l'ensemble de la profession par l'Arrêté Ministériel n° 55-198 du 25 novembre 1955, le 11 novembre est jour chômé et payé pour tous les travailleurs de ce secteur professionnel.

Le jeudi 19 novembre jour férié, chômé et payé.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois rappelle qu'en application des dispositions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1958 le jeudi 19 novembre est jour férié légal, chômé et payé, pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit l'emploi occupé et quel que soit leur mode de rémunération.

Avis d'enquête.

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU BATIMENT

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, sur les Conventions Collectives de Travail, la Direction des Services Sociaux invite les employeurs du bâtiment et des industries diverses énumérées à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956 (c'est-à-dire toutes les entreprises travaillant directement ou indirectement dans le bâtiment), les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à faire connaître au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux — Centre Administratif de l'Héraclès — dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de l'Avenant à la Convention Collective conclue le 12 août 1955, signé récemment par les Syndicats Patronal et Ouvrier du Bâtiment.

Conformément à la Loi, le texte de cet Avenant est mis à la disposition des intéressés qui pourront le consulter au Secrétariat de la Direction des Services Sociaux.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des dispositions de l'Avenant à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans le champ d'application de la Convention.

SERVICE DU LOGEMENT

(application art. 24 O.S. n° 2.057 du 21/9/59)

Rang de priorité des nouveaux occupants.

- a) *Nouvelles locations :*
- | | |
|-------------------------|----|
| 2, Avenue Saint-Laurent | 3a |
|-------------------------|----|
- b) *Cessions :*
- | | |
|----------------------------------|----|
| 3, Rue Biovès | 5b |
| 4, Boulevard Rainier III | 3a |
| 36, Boulevard du Jardin Exotique | 3a |
| 7, Rue des Orchidées | 5a |

Le Directeur
du Service du Logement,
R. SANMORI.

MAIRIE.**Avis.**

Pendant la durée des exercices et de la prise d'armes se déroulant Place du Palais, les mercredi et jeudi 19 novembre 1959, il est recommandé aux propriétaires des voitures « M.-C. », en raison de la place limitée dans les parkings de Monaco-Ville, de ne pas utiliser leur véhicule pour se rendre sur le Rocher.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**État des condamnations.**

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 27 et 30 octobre 1959 et 3 novembre 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

G.S., né le 12 mars 1929, à Paris (19^e), de nationalité française, agent de publicité, demeurant à Paris, détenu, condamné à un an de prison pour escroquerie, tentatives d'escroquerie, usage d'une fausse pièce d'identité.

A.M., née le 18 mars 1935, à Rueil-Malmaison (S.-O.), de nationalité française, sans profession, demeurant à Paris, détenue, condamnée à trois mois de prison (avec sursis) pour complicité d'escroquerie et tentatives d'escroquerie.

D.J., né le 20 avril 1926, à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), de nationalité française, aide-chimiste, demeurant à Beausoleil, en état de flagrant délit, condamné à trois mois de prison (avec sursis) pour vol.

B.T., né le 13 octobre 1933, à Ravnje (Yougoslavie), de nationalité yougoslave, ouvrier ménager, demeurant à Nice, condamné à trente mille francs d'amende pour défaut de permis de conduire.

R.C., épouse S.V., née le 10 juillet 1926, à Bagnara-di-Cala-bria (Italie), de nationalité italienne, sans profession, demeurant à Vintimille, condamnée à huit jours de prison et vingt mille francs d'amende (par défaut), pour violence et voies de fait à agent des chemins de fer dans l'exercice de ses fonctions.

F.J. (alias L.W.), né le 6 juillet 1929, de nationalité allemande, courtier en voitures, sans domicile ni résidence connus, condamné à deux ans de prison et cent mille francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance.

A.J., né le 30 juin 1923, à Nice, de nationalité française, marin à bord du yacht « Radiant », ancré, en dernier lieu, au Port de Savone (Italie), condamné à trois mois de prison (confirmation du jugement du 3 mars 1959), litéralif défaut, pour vol (sur opposition à jugement de défaut du 3 mars 1959).

G.L., né le 11 janvier 1937, à Menton (A.-M.), de nationalité française, manœuvre, actuellement sans emploi, sans domicile fixe, détenu : flagrant délit, condamné à deux mois d'emprisonnement (avec sursis) pour vol.

D.R., né le 30 novembre 1919, à Halle-en-der-Salle (Allemagne), de nationalité allemande, écrivain, ayant été domicilié à Munich, actuellement sans domicile connu, condamné à trois ans de prison et cent mille francs d'amende (par défaut) pour escroquerie, vol, abus de confiance, fausse déclaration d'état-civil.

S.E., née le 22 novembre 1916, à Munich, de nationalité allemande, interprète, ayant été domiciliée à Munich, actuellement sans domicile connu, condamnée à trois ans de prison et cent mille francs d'amende (par défaut), pour escroquerie, vol, abus de confiance, fausse déclaration d'état-civil.

A.B.M., né le 15 novembre 1934, à Marrakech (Maroc), de nationalité marocaine, géomètre-adjoint, demeurant à Paris, condamné à un mois de prison (avec sursis) et dix mille francs d'amende pour outrage public à la pudeur.

M.V.A., né le 18 février 1902, à Monaco, de nationalité italienne, chauffeur-livreur, demeurant à Monte-Carlo, condamné à dix mille francs d'amende pour blessures involontaires.

INFORMATIONS DIVERSES**Les cérémonies du 11 novembre à Monaco.**

Le quarante et unième anniversaire de l'armistice de 1918 a été commémoré cette année encore à Monaco avec une ferveur et une émotion toutes particulières. De nombreuses manifestations du souvenir ont eu lieu en présence des plus hautes personnalités de la Principauté.

Tout d'abord, sur l'initiative de l'Association des Anciens Élèves, une courte cérémonie se déroulait dans la matinée au Lycée de Monaco. Autour de M. Raulic, directeur, de M. Jean Heyraud, surveillant-général, des membres du corps enseignant et d'une importante délégation d'élèves, s'étaient réunis les représentants du Gouvernement Princier et des diverses associations patriotiques. Après la minute de silence, la chorale des élèves du Lycée, dirigée par M. Fernand Bertrand, interpréta un très beau chant dont les paroles, empruntées à un poème de Péguy, avaient été mises en musique par Mgr. Moissenet.

A 10 heures 30, M. Léo Buydens, Consul de Belgique, et M. Matthyssens, Président de la Colonie belge, déposaient une gerbe de fleurs devant la stèle élevée à la mémoire du roi Albert I^{er}. S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet-Princier représentait S.A.S. le Prince; S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, et plusieurs personnalités gouvernementales prenaient part à cet hommage au Roi-Chevalier.

A 11 heures, sur l'esplanade du Monument aux Morts du cimetière, se déroulait la traditionnelle cérémonie du souvenir aux victimes alliées des deux guerres. Une floraison multicolore de drapeaux français, britanniques, italiens, belges, portés par les délégués de très nombreuses associations d'anciens combattants alliés, entourait le monument, paré de couronnes enrubannées.

Mgr Gilles Barthe, Évêque de Monaco, entouré des membres du clergé monégasque donna l'absoute en présence de nombreuses personnalités, au premier rang desquelles avaient pris place

S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, représentant personnellement S.A.S. le Prince Souverain, S. Exc. M. Émile Pelletier, Ministre d'État, accompagné des plus hauts fonctionnaires du Gouvernement Princier, M. Amédée Borghini, Président, entouré des membres de la Délégation Spéciale Communale. Étaient également présents, les membres des divers corps consulaires accrédités auprès de S.A.S. le Prince Souverain, les présidents et d'importantes délégations d'associations d'anciens combattants.

Un peu plus tard, vers 11 heures 45, ces mêmes personnes se retrouvaient dans les salons de la Maison de France. M. Charles le Génissel, Ministre plénipotentiaire, chargé du Consulat général de France à Monaco, déposait une gerbe devant les plaques rappelant le souvenir des Français de la Principauté morts au champ d'honneur. Puis, M. Raoul Chenevez, représentant des Français de Monaco au Conseil Supérieur des Français à l'étranger, prit la parole et prononça une courte allocution vivement applaudie.

Enfin, à partir de 13 heures, les anciens combattants se réunissaient dans les salons du Café de Paris pour prendre part au déjeuner officiel organisé par leur association et présidé par M. Raoul Bertin, qui avait à sa table LL.EE. M. Pelletier, Mgr. Gilles Barthe, Jacques Reymond, Pierre Blanchy, le Génissel, ainsi que MM. Pierre Rey, Charles Palmaro, Pierre Maurin, Léo Buydens, Georges Reynaud, Pierre Pène, Raoul Chenevez, Léo Moutier et Jean Bonavia.

Réunion du Conseil Littéraire.

S.A.S. le Prince Pierre de Monaco avait tenu, comme chaque année, au moment où débute la grande saison des prix littéraires à Paris, à réunir les membres du Conseil Littéraire au cours d'un dîner.

Ce dîner a été donné au Restaurant du Grand Véfour, qui s'ouvre sur le Palais Royal et où demeure, vivace, le souvenir de M^{me} Colette, qui fut la présidente d'honneur du Conseil.

Le comte Fernand d'Aillières, chargé d'affaires de la légation de Monaco en France, avait été convié à se joindre aux membres du Conseil ainsi que les lauréats du Prix Prince Rainier III.

À l'issue de ce dîner, MM. Georges Duhamel et Émile Henriot ont fait l'éloge de ce Grand Prix qui, chaque année, est décerné à Monaco par S.A.S. le Prince Souverain Lui-même. Ils ont ainsi rendu une fois de plus hommage aux initiatives heureuses de Son Altesse Sérénissime en faveur des Lettres françaises.

Étaient présents à Paris, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Pierre : M. et M^{me} Maurice Genevoix, M. et M^{me} Georges Duhamel, M. et M^{me} André Maurois, M. et M^{me} Émile Henriot, M. et M^{me} Marcel Pagnol, M. Pierre Gaxotte, M. et M^{me} Henri Troyat, tous de l'Académie Française.

M. Gérard Bauer, M. et M^{me} André Billy, M. Philippe Hériat, tous de l'Académie Goncourt.

M. Jacques Chenevière, M. Carlo Bronne, M. et M^{me} Jean Bruchesi, M. Paul Géraldy, M. et M^{me} Léonce Peillard, M. Gabriel Ollivier, M. et M^{me} Marcel Brion.

Parade 1900 au Théâtre des Beaux-Arts.

« Le rire est le propre de l'homme », c'est sans doute cette sage maxime qui a inspiré Jean Mercury dans l'élaboration du programme de la « Parade 1900 », interprétée par les comédiens et comédiennes du « Rideau de Monte-Carlo » dont il est le directeur.

Jouées vendredi 6 et samedi 7 novembre à 21 heures sur la scène du Théâtre des Beaux-Arts, quatre courtes pièces, toutes désopilantes, toutes éclatant d'un esprit très parisien, restituaient l'atmosphère de la belle époque dans ce qu'elle avait de plus pittoresque.

« La peur des coups » de Courtellino, permettait à un sympathique couple de jeunes premiers, Régine Reymond et Robert Jones, de se tailler un franc succès, tandis que Christiane Oscar, Lucette Pisano, Pierre Noël et Marcel Primault introduisaient les spectateurs dans l'intimité peu amène du ménage des « Bouffingrins », court vaudeville, de Courtellino également.

La seconde partie de ce spectacle hilarant était consacrée à « Seul » d'Henri Duvernois, tragi-comédie fort bien rendue par Jean Mercury, Lucette Pisano, Robert Jones et Christiane Oscar; et enfin, le clou de la soirée, « Feu la mère de madame » de Feydeau, un chef-d'œuvre de bouffonnerie, d'humour et de cocasserie, joué à merveille par Pierre Noël, Noëlle Bernard, Marcel Primault et Nicole Christophe.

Cet excellent spectacle d'une très agréable variété avait pour cadre les artistiques décors de Paul Médecin.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite commune des sieurs AELION, COHEN, LEVY et PINHAS et des Sociétés MONACO-VÊTEMENTS et MONACO-TEXTILES, a autorisé le syndic à faire procéder, après l'accomplissement des formalités légales, à la vente aux enchères publiques d'un magasin-murs, sis à Menton, 7, avenue Édouard VII.

Monaco, le 6 novembre 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par arrêt en date du 26 octobre 1959, enregistré, la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance, le 23 juillet 1959, et en conséquence, a dit qu'il y avait lieu à adoption du sieur Nicolas CALCAGNO par le sieur Aristide ROSSI, demeurant à Monaco, 6, rue Terrazzani.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 254 du Code Civil.

Monaco, le 11 novembre 1959.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE ROCHER ”

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 25 mai 1959, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE LE ROCHER », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 7, 9 et 23 des statuts et d'adjoindre un article 6 bis, de la façon suivante :

« Article 7.

« Les titres d'actions sont nominatifs; ils sont « extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro « d'ordre, du timbre de la Société et de la signature « de deux Administrateurs ou d'un Administrateur « et d'une personne spécialement déléguée à cet effet « par le Conseil d'Administration.

« La cession des actions ne peut s'opérer que par « une déclaration de transfert, signée du cédant ou de « son mandataire et mentionnée sur un registre de la « Société.

« L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que « pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

« La Société peut exiger que la signature des par- « ties soit certifiée par un officier public ou le maire « de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant « résulter de dispositions légales.

« Les frais de transfert sont à la charge des ces- « sionnaires.

« Toutes cessions d'actions, soit à titre gratuit, « soit à titre onéreux, alors même que la cession « aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudi- « cation publique, volontaire ou forcée, doivent, pour « devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Ad- « ministration.

« A cet effet, le cédant remet à la Société son cer- « tificat nominatif d'actions, une demande de transfert « indiquant notamment le nombre des actions à céder, « les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité « du cessionnaire proposé et, si les actions ne sont pas « intégralement libérées, l'acceptation du transfert « signée par le cessionnaire.

« Le Conseil n'est pas tenu de faire connaître les « motifs de son agrément ou de son refus; il doit « notifier sa décision au cédant, par lettre recomman-

« dée avec accusé de réception, dans les quinze jours « de la demande sus-visée.

« Si la demande est acceptée, le transfert est effec- « tué dans les cinq jours de la notification.

« En cas de refus d'agrément du bénéficiaire de la « cession, les actions à céder sont offertes aux action- « naires moyennant « le juste prix » que la dernière « Assemblée générale ordinaire annuelle aura fixé pour « les cessions à intervenir jusqu'au jour de la réunion « de l'Assemblée annuelle suivante, ce prix, qui com- « prendra la jouissance courante, étant déterminé en « considération de la situation active et passive de la « Société.

« A cet effet, le Conseil d'Administration doit, « dans les quinze jours de la notification de son refus, « porter à la connaissance des actionnaires, par lettre « recommandée avec accusé de réception, le nombre « et le prix des actions à céder.

« Les actionnaires disposent d'un délai de quinze « jours pour se porter acquéreurs desdites actions; « en cas de demandes excédant le nombre des actions « offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, « il est procédé, par le Conseil d'Administration à une « répartition des actions entre lesdits demandeurs « proportionnellement à leur part dans le capital « social et dans la limite de leurs demandes.

« La cession au nom du ou des acquéreurs désignés « est régularisée d'office, sur la signature du Président « du Conseil d'Administration ou d'un délégué du « Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire « des actions; avis en est donné audit titulaire, par « lettre recommandée avec accusé de réception, dans « les huit jours de l'acquisition, avec avertissement « d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir « le prix de cession, lequel n'est pas productif d'inté- « rêts.

« Le droit de préemption, exercé par un ou plu- « sieurs actionnaires, peut porter sur tout ou partie « des titres à céder, selon le désir des actionnaires.

« Toutefois, si le droit de préemption n'est exercé « que sur une partie des titres, le transfert du surplus « des actions à céder est régularisé au profit du ou des « bénéficiaires primitifs de la cession.

« La possession d'une action emporte de plein « droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux déci- « sions de l'Assemblée générale.

« La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'in- « terdiction ou la déconfiture d'un ou de plusieurs « actionnaires. Les héritiers ou ayants-cause ou créan- « ciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque « motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés « sur les biens ou valeurs de la Société, en demander « le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune « manière dans son administration. Ils doivent, pour « l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inven- « taires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée

« générale. Ils sont tenus de se faire représenter par un « mandataire collectif désigné par eux et nommé, à « défaut d'accord ou de capacité, par le Président du « Tribunal Civil du siège social sur requête de la « partie la plus diligente ».

« Article 9.

« La Société est administrée par un Conseil com-
« posé de deux membres au moins et de 15 membres
« au plus, nommés par l'Assemblée générale ».

Article 23.

« Les produits nets de la Société constatés par
« l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux
« de toutes charges, services d'intérêts, amortissements,
« constituent les bénéfices.

« Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent
« pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce
« prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds
« de réserve a atteint une somme au moins égale au
« quart du capital social; il reprend son cours si la
« réserve vient à être entamée.

« Le solde est réparti de la manière suivante :

« 10 % au Conseil d'Administration pour être
« distribué entre ses membres comme ils le jugeront
« à propos.

« Le surplus, sera réparti de la façon suivante:

« 1^o — 20 % aux parts de fondateur, sans pour cela
« que l'Assemblée générale ne puisse pas décider
« l'affectation du surplus de ce bénéfice à un fonds de
« réserve comme il sera dit ci-après.

« Le solde, soit 80 %, aux actionnaires à titre de
« dividendes.

« L'Assemblée générale aura cependant la faculté
« de prélever telle somme qu'elle jugera convenable,
« soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice
« suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve
« extraordinaire et de prévoyance dont elle déterminera
« l'emploi et l'affectation ».

« Article 6 bis.

« Il est créé en outre des actions représentant le
« capital social, 3.000 parts bénéficiaires sans valeur
« nominale, qui sont laissées à la disposition du
« Conseil pour être attribuées à qui il jugera conve-
« nable de le faire en vue de rémunérer tout concours
« technique, financier ou de quelque nature, apporté
« à la Société pour sa constitution ou en cours de
« fonctionnement.

« Ces parts donneront droit aux avantages tels
« qu'ils sont fixés par l'article 23 des statuts.

« Ces parts sont obligatoirement nominatives et
« seront cessibles dans les mêmes conditions fixées
« par l'article 7 des statuts ci-dessus.

« Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété
« sur l'actif social mais seulement un droit de partage
« dans les bénéfices.

« Les propriétaires de parts ne peuvent intervenir
« à ce titre dans les affaires sociales et dans l'établis-
« sement des comptes, ni critiquer les réserves et amor-
« tissements, sauf ce qui sera dit à l'article 23.

« Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notam-
« ment pour la fixation des dividendes leur revenant,
« s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions
« de l'Assemblée générale.

« Ils ne peuvent, non plus, s'opposer aux décisions
« souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires,
« notamment en cas de dissolution anticipée, décision
« de transformation et de cession totale ou partielle
« de l'actif social.

« En cas d'augmentation ou de réduction de
« capital, les droits des parts bénéficiaires et leurs
« portions de bénéfices ne sont pas modifiés. Si l'aug-
« mentation de capital est réalisée par incorporation
« des réserves, les porteurs de parts recevront un nom-
« bre d'actions nouvelles gratuites correspondant à
« leurs droits dans lesdites réserves ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée géné-
rale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et
l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 9 octobre 1959,
numéro 59-252, approuvant la modification votée par
ladite Assemblée ont été déposés au rang des minutes
de Maître Aureglia, notaire à Monaco, par acte du
29 octobre 1959.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au
Greffé du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné,
le 30 juillet 1959, M. Antoine-Germain-Florent
GRAMAGLIA et M. Roger-François-Joseph GRA-
MAGLIA, tous deux agents immobiliers, demeurant
15, boulevard de Belgique, à Monaco, ont acquis
conjointement de M^{me} Micheline-Marthe DUNK,
agent immobilier, épouse de M. François GUAZ-
ZONE, demeurant 1 bis, rue des Girôflées, à Monte-
Carlo, un fonds de commerce d'agence sis n^o 9, avenue
Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé,
dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

“ CRÉDIT FONCIER DE MONACO ”

Société anonyme monégasque au capital de 60.000.000 de francs
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le samedi 28 novembre 1959 à 15 heures au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er}.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o — Augmentation du capital social à porter de 60.000.000 de francs à 100.000.000 de francs par prélèvement de 40.000.000 de francs sur la Réserve ordinaire à l'effet
- | | |
|---|------------|
| a) de porter le nominal des 60.000 actions existantes de 1.000 à 1.250 francs ... | 15.000.000 |
| b) de créer 20.000 actions nouvelles au nominal de 1.250 francs à remettre aux actionnaires anciens sur la base de 1 action nouvelle pour 3 actions anciennes.. | 25.000.000 |
| | 40.000.000 |
- 2^o — Comme conséquence, modification de l'article 6 des statuts.
- 3^o — Échange à partir du 1^{er} janvier 1960 des 80.000 actions de 1.250 francs de nominal constituant le capital de 100.000.000 de francs contre 40.000 actions libellées en NF au nominal de 25 NF constituant le capital à ramener à 1.000.000 de NF, sur la base de 2 actions anciennes de 1.250 francs contre 1 action définitive de 25 N.F.
- 4^o — Comme conséquence, modification, à partir du 1^{er} janvier 1960, de l'article 6 des statuts.
- 5^o — Proposition de modification à apporter aux Premier et Deuxième paragraphes de l'article 7 des statuts, pour donner au Conseil d'Administration pouvoir de porter, en une ou plusieurs fois, le capital social de 1.000.000 NF à 2.000.000 de NF.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO avant le 20 novembre 1959.

La présentation des récépissés de dépôt dans toute autre Banque équivaut à celle des titres eux-mêmes. Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires possédant un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellande de Castro - MONACO

“COMPTOIR D'IMPORTATION”

en abrégé « COM-IMPORT »

(anciennement « COMPTOIR D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION »

en abrégé « C.O.M.E.X.I.M. »

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social le 4 juillet 1959, les actionnaires de la Société « COMPTOIR D'IMPORTATION » en abrégé « COM-IMPORT », toutes actions présentes, ont décidé de modifier les articles 1^{er} et 2 des statuts qui seront rédigés comme suit :

« Article Premier »

« Il est formé, entre les propriétaires des actions « ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être par « la suite une Société anonyme monégasque sous le « nom de « COMPTOIR D'IMPORTATION », en « abrégé « COM-IMPORT ».

« Article 2 ».

« Le siège de la Société est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout autre endroit de « la Principauté sur simple décision du Conseil « d'Administration ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 4 juillet 1959, ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 9 octobre 1959.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 4 juillet 1959, a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 octobre 1959.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 14 octobre 1959, et des pièces y annexées, a été déposée le 10 novembre 1959, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 novembre 1959.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ PARFUMS MONACO ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social à Monte-Carlo, place des Moulins
« Le Continental »

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 9 novembre 1959, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dite « PARFUMS MONACO », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du 5 août 1959;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 26 octobre 1959, contenant la liste nominative des souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur;

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 27 octobre 1959 et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit Maître Aureglia.

Monaco, le 16 novembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société Anonyme pour le Financement de l'Industrie Automobile et du Commerce

en abrégé : « S.A.F.I.A.C. »
Société Anonyme Monégasque
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 3 septembre 1959, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ ANONYME POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE ET DU COMMERCE », en abrégé : « S.A.F.I.A.C. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont

décidé de modifier les articles 2 et 3 des statuts de la façon suivante :

« Article 2.

« La Société a pour objet toutes les opérations « prévues pour les Banques d'Affaires et notamment « le financement de toutes opérations mobilières, « immobilières, toutes opérations de banque et de « crédit et à cet effet, toutes opérations d'émission, de « souscription, d'escompte, de remise, commission, « courtage sur valeurs, change, gestion de tous biens, « prêt avec ou sans garantie et toutes autres opérations « mobilières ou immobilières directement ou indirectement rattachées audit objet social ».

« Article 3.

« La Société prend la dénomination « BANQUE « DE FINANCEMENT INDUSTRIEL » — « B.F.I. ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 1959, numéro 59-277, approuvant la modification votée par ladite Assemblée ont été déposés au rang des minutes de Maître Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 10 novembre 1959.

Une expédition de cet acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco. Monaco, le 16 novembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société S. E. R. T. E. M.

Société anonyme monégasque au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

Le 16 novembre 1959 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « S.E.R.T.E.M. », établis par acte reçu en brevet par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 juillet 1959 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 22 septembre 1959.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 novembre 1959, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 5 novembre 1959 et dont le procès-

verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, avenue de Fontvieille.

Monaco, le 16 novembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 11 août 1959, M. Emmanuel NICOLAI-DES, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, rue de la Scala, Palais de la Scala, a donné à titre de location-gérance pour une durée d'une année à compter du 1^{er} septembre 1959, à M^{me} Ersilia LANFRANCHI, sans profession, épouse de M. Mario BOLDAZZI, chef-mécanicien, demeurant à Menton, 12, Passage du Perroquet, l'exploitation d'un fonds de commerce de laiterie, vente de fruits, légumes secs, fromages, café, lait concentré en boîtes, chocolat, vente de vins et liqueurs au détail à emporter, exploité à Monte-Carlo. Villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Il a été versé, par la gérante, la somme de 100.000 francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion,

Monaco, le 16 novembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 octobre 1959, par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE BOISSONS GAZEUSES », en abrégé « S.M.B.G. », ayant son siège social à Monaco, a cédé et transporté au profit de la Société anonyme monégasque dite « DYNAMIC », dont le siège social est Quai du Commerce, à Monaco, tous les droits détenus par elle dans un bail à elle consenti par l'Administration des Domaines, aux termes d'un acte administratif en date du 5 juillet 1951, suivi d'un autre acte du 23 mars 1956, intervenu entre les mêmes, le tout relatif à une partie de la construction située au rez-de-

chaussée de l'immeuble appartenant à la S.M.B.G. situé Quai du Commerce à Monaco, et constituée par quatre travées sises à l'Ouest de l'immeuble, le tout plus amplement décrit en l'acte sus-visé, du 30 octobre 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, domicile élu par les parties.

Monaco, le 16 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance du fonds de commerce d'approvisionnement général, vente de lait en bouteilles cachetées et vente de vins, alcools et liqueurs à emporter, exploité à Monte-Carlo, « Palais Belvédère », 20, boulevard d'Italie, donnée par M. Gilles ASPLANATO, commerçant, et Madame Alice AMBROGGI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, à M. Vincent LA POSTA, commerçant, demeurant à Menton, 18, Chemin de l'Annonciade, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 octobre 1957, a pris fin le trois novembre 1959.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1959.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 23 octobre 1959, enregistré le 28 octobre 1959, folio 77, recto, case 2, M^{me} Joséphine, Françoise, Léontine COSTA, commerçante, épouse de M. Fernand DETAILLE, demeurant à Monaco, 6, rue Bosio, a cédé à M. Albert, Théodore LORENZI, commerçant, demeurant à Beausoleil, boulevard du Tenac, « La Jardinière », le droit, pour le temps qui en reste à courir, à compter du 1^{er} novembre 1959, au bail d'un local sis à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du local, 29, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 novembre 1959.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco — 1959.